

**Affaire C-683/23**

**Renvoi préjudiciel**

**Date de dépôt :**

14 novembre 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Juzgado de Primera Instancia nº 19 de Barcelona (Espagne)

**Date de la décision de renvoi :**

10 octobre 2023

**Partie requérante :**

Encarna

**Partie défenderesse :**

Elías

---

[OMISSIS] [Informations d'identification de la procédure]

**Juzgado de Primera Instancia nº 19 de Barcelona (Familia) (tribunal de primera instancia nº 19 de Barcelone, Espagne) (affaires familiales)**

[OMISSIS]

[Informations d'identification des parties]

**ORDONNANCE**

[OMISSIS] [Informations concernant la juge, le lieu où se déroule la procédure et la date]

**I. LES FAITS**

**I.1. – EN FAIT**

1. – Le Juzgado de Primera Instancia nº 19 (Familia) de Barcelona [tribunal de primera instancia nº 19 de Barcelone (affaires familiales) (ci-après la « juridiction de céans »)] a été saisi, le 20 mars 2023, d'une demande présentée par M<sup>me</sup> Encarna à l'encontre de M. Elías, conformément aux dispositions combinées de l'article 517, paragraphe 2, point 1, et de l'article 776, paragraphes 2 et 3, de la Ley de Enjuiciamiento

*Civil (loi portant code de procédure civile) (ci-après la « LEC »)*, par laquelle elle demandait, d'une part, l'exécution forcée du *jugement rendu le 30 avril 2021 par la juridiction de céans* dans la procédure de garde d'enfant par consentement mutuel n° [OMISSIS], et, d'autre part, qu'une ordonnance d'exécution soit rendue enjoignant à M. Elías de se conformer aux obligations découlant de l'exercice conjoint de la responsabilité parentale partagée. La demande a été enregistrée en tant qu'acte d'exécution forcée n° [OMISSIS].

2. – Par ordonnance du 30 mars 2023, l'exécution a été ordonnée au nom et pour le compte de M<sup>me</sup> Encarna, en tant que partie demanderesse à l'exécution, contre M. Elías, en tant que partie défenderesse à l'exécution, afin que ce dernier se conforme strictement au *jugement du 30 avril 2021*.

3. – Par lettre du 4 mai 2023, M. Elías a formé opposition à la demande d'exécution forcée du *jugement n° [OMISSIS] rendu par la juridiction de céans le 30 avril 2021*. Cet incident d'opposition à l'exécution introduit pour des motifs de fond a été enregistré sous le n° [OMISSIS].

4. – Par lettre datée du 18 mai 2023, M<sup>me</sup> Encarna a contesté l'opposition formée par le défendeur à l'exécution et a également demandé la nomination en urgence d'un coordinateur parental, à titre de mesure appropriée pour travailler sur la relation entre les parents et la rétablir, en souhaitant, à cette fin, que l'Ordre des psychologues de Catalogne (Colegio de Psicólogos de Cataluña) soit saisi d'urgence pour nommer, par tirage au sort, une personne parmi les spécialistes figurant dans ses registres, et que sa comparution devant le juge soit organisée afin de déterminer ses fonctions, suite à quoi l'affaire serait en état d'être jugée.

## **I.2. – LES PARTIES AU PRINCIPAL ET LES REPRÉSENTANTS**

[OMISSIS] [Informations sur les parties et intervenants]

## **I.3. – LES FAITS PERTINENTS**

1. – M<sup>me</sup> Encarna et M. Elías ont entretenu une relation de couple stable de la mi-2017 à la fin novembre 2019. María est née de cette relation le [OMISSIS]/2017.

2. – Après la rupture du couple, *la juridiction de céans* a adopté des mesures provisoires (ordonnance n° [OMISSIS] du 16 juin 2020) prévoyant que l'autorité parentale de l'enfant mineure serait exercée conjointement, mais pas le droit de garde, qui a été attribué à M<sup>me</sup> Encarna (entre autres décisions).

3. – Le 28 juin 2020, *le Juzgado de Instrucción n° 1 de Tremp (tribunal d'instruction n° 1 de Tremp, Espagne)* a rendu, dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte pour tentative d'homicide sur leur fille, une ordonnance prononçant des mesures de nature civile, suspendu les mesures adoptées dans l'ordonnance précitée n° [OMISSIS] du 16 juin 2020 et adopté des mesures civiles de protection des mineurs prévues à l'article 158 du code civil, en modifiant le droit de garde qu'il a attribué à M. Elías, et en

délivrant, à l'encontre de M<sup>me</sup> Encarna, **une mesure d'éloignement lui interdisant d'entrer en contact avec M. Elías et leur fille.**

4. – Dans le cadre du *jugement rendu le 30 avril 2021 par la juridiction de céans* dans la procédure de garde d'enfant par consentement mutuel n° [OMISSIS], **un accord** avait été trouvé **par les parents** pour régler les effets découlant de la cessation de leur vie commune, qui précisait la manière dont les deux parents exerceraient leurs responsabilités parentales **conformément à l'injonction d'éloignement** délivrée par le juge d'instruction de Tresp.

5. – Par une demande d'exécution forcée du 20 mars 2023, M<sup>me</sup> Encarna demande que l'exécution du jugement visé au point précédent soit ordonnée au motif que celui-ci n'est pas respecté par M. Elías.

6. – Par lettre du 4 mai 2023, M. Elías assure que ce manquement n'est pas avéré.

7. – Par lettre du 18 mai 2023, M<sup>me</sup> Encarna répète qu'il convient de procéder à l'exécution forcée en raison de l'inexécution du jugement et demande « [...] *la nomination en urgence d'un coordinateur parental, à titre de mesure appropriée pour travailler sur la relation entre les parents et la rétablir, en souhaitant, à cette fin, que l'Ordre des psychologues de Catalogne (Colegio de Psicólogos de Cataluña) soit saisi d'urgence pour nommer, par tirage au sort, une personne parmi les spécialistes figurant dans ses registres, et que sa comparution devant le juge soit organisée afin de déterminer ses fonctions* ».

Les parties n'ayant pas demandé d'audience, l'affaire était en état d'être jugée.

## **II. EN DROIT**

### **II.1. – L'OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL**

#### **1. Prétentions de la demanderesse (à l'exécution)**

En ce qui concerne l'objet du litige, dans le mémoire en contestation, la demanderesse à l'exécution (la mère n'ayant pas la garde mais exerçant l'autorité parentale conjointe avec le père) demande au tribunal de procéder à la nomination en urgence d'un coordinateur parental, à titre de mesure appropriée pour travailler sur la relation entre les parents et la rétablir, en souhaitant, à cette fin, que l'Ordre des psychologues de Catalogne (Colegio de Psicólogos de Cataluña) soit saisi d'urgence pour nommer, par tirage au sort, une personne parmi les spécialistes figurant dans ses registres, et que sa comparution devant le juge soit organisée afin de déterminer ses fonctions.

À cet effet, la demanderesse à l'exécution n'invoque aucune jurisprudence.

#### **2. Position du défendeur (à l'exécution)**

Le père et titulaire du droit de garde/défendeur à l'exécution s'oppose à cette demande de nomination d'un coordinateur parental, au motif que :

Il n'y a pas lieu de prendre de mesures d'urgence consistant dans la nomination urgente d'un coordinateur parental.

La demande formulée par la demanderesse à l'exécution est dénuée de toute pertinence.

Si la mesure susmentionnée était adoptée, elle porterait atteinte aux droits de la défense du défendeur à l'exécution, violant ainsi son droit fondamental à une protection juridictionnelle effective consacré par *l'article 24 de la Constitution espagnole*.

### 3. Allégations des parties concernant le renvoi préjudiciel et propositions de questions

Les parties, entendues sur l'opportunité de la décision de présenter une demande de décision préjudicielle, ont formulé des observations qui sont résumées dans les développements suivants :

#### 3.1. *Allégations de la demanderesse à l'exécution :*

Le représentant de la demanderesse à l'exécution développe les arguments avancés dans le mémoire en contestation en faisant valoir qu'il existe un conflit parental qui a évidemment une incidence sur la relation de chacun des parents avec l'enfant mineure, la relation de la demanderesse à l'exécution avec l'enfant se limitant aux visites dans un espace de rencontre, si bien qu'elle ne peut avoir connaissance de toutes les questions concernant l'enfant que par l'intermédiaire du père, qui est le parent titulaire du droit de garde. Or, le père ne communique pas avec [la] mère, et il continue à prendre des décisions unilatérales et à dissimuler des informations médicales et quotidiennes concernant leur fille, bien que la responsabilité parentale soit partagée.

Elle ne propose aucune question préjudicielle.

#### 3.2. *Allégations du défendeur à l'exécution :*

Dans son mémoire, le défendeur à l'exécution insiste sur le fait que la demande formulée par la demanderesse à l'exécution n'est absolument pas pertinente.

Aucune question préjudicielle n'est proposée.

#### 3.3. *Le ministère public*

Il estime que la nomination d'un coordinateur parental est appropriée pour faciliter les relations entre les parties. Quant à la deuxième question relative à l'opportunité d'un renvoi préjudiciel, il considère que celui-ci n'est pas nécessaire.

## **II.2. – RÈGLEMENTATION ET JURISPRUDENCE APPLICABLES**

### **A) LE DROIT DE L'UNION**

#### **1. LA PROTECTION DES DONNÉES**

1.1. L'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

« Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10 ;
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation.

#### **2. LE RECOURS EFFECTIF**

2.1. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

« Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a **droit à un recours effectif** devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit **entendue équitablement, publiquement** et dans un délai raisonnable **par un tribunal indépendant et impartial**, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une **aide juridictionnelle** est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

## 2.2. Article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul

« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, **en ce qui concerne toutes les formes de violence** couvertes par le champ d'application de la présente Convention ».

## **3. LES ENFANTS**

### 3.1. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)

Conformément aux dispositions du traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la Charte a la même valeur juridique que les traités de l'Union (**article 6 du traité sur l'Union européenne, TUE**).

#### **Article 7 Respect de la vie privée et familiale :**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

#### **Article 24 Droits de l'enfant**

« 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

Il convient de garder à l'esprit que la notion d'« **intérêt supérieur de l'enfant** » englobe une triple dimension qui est reconnue et expliquée dans le **sixième alinéa de l'Observation générale n° 14 de 2013 [du Comité des droits de l'enfant]**, dont il ressort que :

« Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple :

a) C'est un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation

*intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ;*

*b) Un principe juridique interprétatif fondamental : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation ;*

*c) Une règle de procédure : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels. »*

### 3.2. Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH »)

#### **Article 8**

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

3.3. Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1)

## **B) LE DROIT NATIONAL**

### **1. LA PROTECTION DES DONNÉES**

1.1. Ley Orgánica 3/2018 de Protección de Datos Personales y garantía de los derechos digitales (loi organique n° 3/2018 relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques) du 5 décembre 2018

**Article 8. Traitement des données par obligation légale, intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique**

« 1. Le traitement de données à caractère personnel **ne peut être considéré comme fondé sur le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis**, au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2016/679, que si une règle du droit de l'Union ou une norme ayant rang de loi le prévoit, qui peut déterminer les conditions générales du traitement et les types de données qui en font l'objet **ainsi que les transmissions de données que requiert le respect de l'obligation légale**. Cette règle peut également imposer des conditions particulières au traitement, telles que l'adoption de mesures de sécurité supplémentaires ou d'autres mesures prévues au chapitre IV du règlement (UE) 2016/679.

2. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être considéré comme fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous e), du règlement (UE) 2016/679, que **s'il découle d'une compétence attribuée par une norme ayant rang de loi** ».

1.2. La Ley Orgánica del Poder Judicial (LOPJ) (loi organique relative au pouvoir judiciaire)

#### **Article 236 quinquies**

« 1. Les décisions et actes de procédure contiennent les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées, et en particulier pour garantir le droit à un recours effectif, sans qu'il ne puisse jamais être porté atteinte aux droits de la défense.

2. Les juges et magistrats, les procureurs et les greffiers [Letrados de la Administración de Justicia] peuvent, dans le cadre de leurs compétences, adopter les mesures nécessaires à l'effacement des données à caractère personnel des décisions et des documents auxquels les parties peuvent avoir accès au cours de la procédure, à condition qu'elles ne soient pas nécessaires pour garantir le droit à un recours effectif, sans qu'il puisse jamais être porté atteinte aux droits de la défense.

3. **Les données à caractère personnel portées à la connaissance des parties dans le cadre de la procédure sont traitées par ces dernières conformément à la réglementation générale sur la protection des données.** Cette obligation incombe également aux professionnels qui représentent et assistent les parties ainsi que toute autre partie intervenant dans la procédure.

4. Les organes compétents relevant du Conseil national de la magistrature, du ministère public et du ministère de la Justice se voient communiquer, s'il y a lieu, les données traitées à des fins juridictionnelles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection et de contrôle prévues par la présente loi et la réglementation adoptée en vue de son application. Les données traitées à des fins non juridictionnelles sont également fournies lorsque cela est justifié par l'introduction d'un recours ou nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont légalement attribuées.

5. Les bureaux de communication institués par la présente loi veillent, dans l'exercice de leurs fonctions de communication institutionnelle, au respect du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel des personnes qui sont intervenues dans la

*procédure concernée. Afin de remplir leur mission, ils peuvent recueillir les données nécessaires auprès des autorités compétentes.*

6. *Les greffiers [Letrados de la Administración de Justicia] doivent fournir au service juridique de l'État [Abogacía del Estado] les données à caractère personnel, les informations et les documents nécessaires à la représentation et à la défense du Royaume d'Espagne devant la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres instances internationales de protection des droits de l'homme, en particulier devant le Comité des Nations unies. À cette fin, les mécanismes de communication avec le ministère public sont également mis en place par l'intermédiaire de ses services compétents. »*

## **2. ABSENCE DE DISPOSITION DANS LA RÉGLEMENTATION CATALANE OU LE DROIT COMMUN ESPAGNOL CONCERNANT LE STATUT ET LA NOTION DE COORDINATEUR PARENTAL**

Le statut de coordinateur parental **n'est réglementé ni dans l'ordre juridique catalan ni dans le droit commun espagnol**, sa nomination étant le fruit d'un usage généralisé dans certains tribunaux des affaires familiales en cas de **conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale, du droit de garde ou du droit de visite**. Il est habituellement nommé à l'issue d'un jugement, et le choix se porte généralement sur un psychologue, un médiateur ou un travailleur social externe (non rattaché aux tribunaux) qui tente de résoudre le litige existant.

Pour que ce coordinateur parental puisse agir sur habilitation **du tribunal, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires, sans que le consentement des parties ne soit requis et sans entendre l'enfant mineur à ce sujet**, les données de la famille sont transmises à ce psychologue, médiateur ou travailleur social, lesdites données ayant été fournies par les parties **pour s'identifier dans la procédure en matière familiale**, et le coordinateur est autorisé à accéder aux données de santé, scolaires, etc. des enfants et adolescents et à s'adresser à d'autres organismes, institutions, cabinets médicaux, écoles, etc. afin d'accéder [à] toutes les données qu'il juge nécessaires (sur la cellule familiale, voire la famille élargie), même celles qui sont considérées comme **confidentielles (comme la santé)**.

Cette nomination est imposée par certains tribunaux des affaires familiales, même **dans des situations où il y a eu des violences de toute nature entre les parents ou contre l'enfant, sans que les parties, ni même les enfants ou les adolescents soient entendus, et sans qu'il soit possible de récuser le coordinateur nommé ou de s'opposer à sa nomination**.

Le coordinateur parental convoque la famille avec les données fournies, la rencontre, organise des entretiens avec l'école, le psychologue, le psychiatre, etc. et aménage les modalités d'exercice du droit de garde, de visite ou de l'autorité parentale prévues dans le jugement, et le **juge lui accorde les pouvoirs qu'il estime appropriés, puisque le coordinateur est parfois amené à décider de la vie familiale de l'enfant ou de l'adolescent**.

La **rémunération des services** du coordinateur parental imposé par certains tribunaux des affaires familiales doit être **assurée par les parties (les parents), même si celles-ci bénéficient de l'aide juridictionnelle**.

La juridiction de céans apporte la preuve de leur pratique dans les décisions suivantes rendues :

a) par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Cour supérieure de justice de Catalogne, Espagne) (ci-après le « TSJ), juridiction de dernière instance sur le territoire de la Catalogne – territoire ayant un droit propre en matière familiale – (au sein des juridictions de droit commun de la Communauté autonome de Catalogne) :

a.1) Réf : arrêt du TSJ CAT-9255/2021 – ES :TSJCAT:2021:9255

a.2) Réf : arrêt du TSJ CAT-486/2017 – ES :TSJCAT:2017:486

a.3) Réf : arrêt du TSJ CAT-551/2015 – ES :TSJCAT:2015:551

a.4) Ordonnances de rejet : réf : ordonnance du TSJ CAT-89/2016 – ES :TSJCAT:2016:89.<sup>a</sup> et réf : ordonnance du TSJ CAT-89/2016 – ES :TSJCAT:2016:89A

b) par le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) dans des ordonnances de rejet de pourvois formés contre des décisions rendues par les cours provinciales dans les autres provinces de l'État espagnol :

b.1) Réf : DLR 361/2021 – ES:TS:2021:361A Organe : Tribunal Supremo (Cour suprême). Chambre civile.

b.2) Réf : DLR 12663/2019 – ES:TS:2019:12663A Organe : Tribunal Supremo (Cour suprême). Chambre civile.

b.3) Réf : DLR 13315/2021 – ES:TS:2021:13315A Organe : Tribunal Supremo (Cour suprême). Chambre civile.

### **II.3. – MOTIFS**

1. Les arguments par lesquels la juridiction de céans explique pourquoi elle considère que l'interprétation de la Cour sur la portée et l'application [du droit de l'Union] à la présente espèce est nécessaire sont développés ci-après.

2. Comme cela a déjà été indiqué, la législation espagnole prévoit que le traitement des données à caractère personnel par l'administration de la justice peut être effectué à des fins juridictionnelles ou non juridictionnelles, et précise que le traitement des données qui sont reprises dans les procédures ayant pour finalité l'exercice de l'activité juridictionnelle est effectué à des fins juridictionnelles. La différenciation des types de traitement a une incidence particulière sur le régime des communications ou des **transmissions de données** de ces deux types de traitements, visés à *l'article 236 quinquies, paragraphe 4, de la LOPJ*. Toutefois, **la transmission de données n'est prévue que pour la réalisation d'objectifs directement liés aux fonctions légitimes de l'auteur et du destinataire de**

**la transmission, lorsque la transmission est consentie et qu'elle est autorisée par une loi.**

3. Selon la juridiction de céans, la transmission par certains tribunaux des affaires familiales des données à caractère personnel des parties ainsi que de leurs enfants et adolescents au coordinateur parental, et l'autorisation d'accéder aux données à caractère personnel traitées dans des fichiers gérés par des tiers (y compris médicaux), doivent être remises en question, puisque la participation du coordinateur parental à la procédure **n'est pas basée sur le consentement de l'intéressé ni autorisée par la loi**, et que, par conséquent, la transmission de ces données ne l'est pas non plus, étant entendu qu'elle pourrait être contraire au droit fondamental à la protection des données à caractère personnel [article 6, paragraphe 4, du règlement 2016/679] **à la lumière de la Charte. Pour que ce droit soit effectif en pratique dans les termes dans lesquels il est consacré**, il doit être envisagé également au regard de l'article 7 de la Charte (respect de la vie privée et familiale) et de l'article 47 de la Charte, relatif au droit à un recours effectif, ainsi que de l'article 8 de la CEDH (protection des données à caractère personnel) et de l'article 52 de la CEDH (portée et interprétation des droits et des principes).

4. En outre, je considère que la transmission de données au coordinateur parental, sans audition préalable de l'enfant mineur à ce sujet et sans évaluation de son intérêt supérieur, doit être remise en question conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 2016/679, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte, **eu égard à la triple dimension de la notion de l'« intérêt supérieur de l'enfant »** qui est reconnue et expliquée au sixième alinéa de l'observation générale n° 14 de 2013, lequel dispose que :

a) le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause ;

b) si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés, étant précisé que l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales.

5. Selon la juridiction de céans, le fait que cette transmission soit destinée à un coordinateur parental dans des situations où il y a eu **des violences de toute nature entre les parents ou contre l'enfant ou l'adolescent** serait contraire à l'article 48, paragraphe 1, de la convention d'Istanbul, lequel interdit de recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, lu en combinaison avec les articles 7 et 24 de la Charte.

6. La juridiction de céans ajoute qu'il convient de se demander si, à la suite de cette transmission, **les honoraires du coordinateur parental doivent nécessairement être supportés par les parties au motif qu'il a été imposé par le tribunal, bien que celles-ci aient droit à l'aide juridictionnelle**, car cela pourrait être contraire au droit à un recours effectif visé à l'article 47 de la Charte.

Les considérations qui précèdent sont fondées sur la réglementation communautaire susmentionnée, laquelle ne trouve aucun écho dans la jurisprudence appliquée par les juridictions de dernière instance.

Eu égard aux antécédents, faits et considérations qui précèdent, la juridiction de céans ordonne ce qui suit :

### **III. – DISPOSITIF**

**Premièrement.** La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

1. La transmission par le tribunal des données à caractère personnel des parties ainsi que de leurs enfants et adolescents au coordinateur parental, et l'autorisation d'accéder à leurs données à caractère personnel traitées dans des fichiers gérés par des tiers (y compris médicaux), en l'absence de dispositions légales ou réglementaires, sont-elles contraires à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ?
2. Dans l'hypothèse où le tribunal pourrait transmettre les données à caractère personnel des parties ainsi que de leurs enfants et adolescents, la transmission de ces données par le tribunal au coordinateur parental serait-elle contraire à l'article 16 TFUE et aux articles 7 (respect de la vie privée et familiale), 8 (protection des données à caractère personnel) et 52 (portée et interprétation des droits et des principes) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ?
3. La transmission de données au coordinateur parental, sans audition préalable de l'enfant mineur à ce sujet et sans évaluation de son intérêt supérieur, est-elle conforme à l'article 6, paragraphe 4, du règlement 2016/679, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte ?
4. Le fait de transmettre les données de l'enfant mineur au coordinateur parental pour que ce dernier prenne des décisions concernant l'autorité parentale et/ou le droit de garde et/ou le droit de visite, lorsqu'il y a eu des violences, est-il contraire à l'article 48, paragraphe 1, de la convention d'Istanbul, lequel interdit de recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, lu en combinaison avec les articles 7 et 24 de la Charte ?
5. Dans l'hypothèse où le tribunal pourrait transmettre les données à caractère personnel des parties, le fait que, à la suite de cette transmission, les honoraires du coordinateur parental doivent nécessairement être supportés par lesdites parties au motif qu'il a été imposé par le tribunal, bien que celles-ci aient droit à l'aide juridictionnelle, est-il contraire à l'article 47 de la Charte (droit à un recours effectif) ?

[OMISSIS] [Formules procédurales de renvoi des questions préjudicielles et signature de la juge]